Informations de base

2004/0073(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur Modification Règlement (EC) No 2702/1999 1998/0330(CNS) Modification Règlement (EC) No 2826/2000 2000/0226(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	26/07/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2619	2004-11-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0233	
15/07/2004	Publication de la proposition législative	11464/2004	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/09/2004	Vote en commission		Résumé
23/09/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0008/2004	
14/10/2004	Décision du Parlement	T6-0019/2004	Résumé
14/10/2004	Résultat du vote au parlement		
22/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0073(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2702/1999 1998/0330(CNS) Modification Règlement (EC) No 2826/2000 2000/0226(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/22029

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0008/2004	23/09/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0019/2004 JO C 166 07.07.2005, p. 0023-0055 E	14/10/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11464/2004	15/07/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0233	05/04/2004	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1430/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0034-0037	27/10/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/2060 JO L 357 02.12.2004, p. 0003-0008	Résumé

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

2004/0073(CNS) - 14/10/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission, modifiée par le Conseil.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

2004/0073(CNS) - 22/11/2004 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le système des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché communautaire et dans les pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2060/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2702/1999/CE relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et le règlement 2826/2000/CE relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.

CONTENU : à la lumière de l'expérience acquise, le présent règlement révise certaines dispositions des règlements 2702/1999/CE et 2826/2000/CE de façon à :

- simplifier la gestion des deux régimes; en particulier, il faut donner aux organisations proposantes la possibilité de mettre elles-mêmes en oeuvre certaines parties des programmes et de sélectionner les organismes d'exécution à un stade ultérieur de la procédure ;

- éviter de fragmenter le financement en petits programmes inefficaces et veiller à une répartition équilibrée des ressources budgétaires disponibles, en fixant des limites inférieures et supérieures en ce qui concerne les coûts réels des programmes soumis ;

- étendre la possibilité faite à la Commission de lancer des actions de promotion et d'information dans les pays tiers lorsque de telles actions présentent un intérêt communautaire ou qu'aucune proposition appropriée n'a été présentée par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;

- donner à la Commission la possibilité de lancer, sur le marché intérieur, des actions d'information liées aux régimes communautaires de qualité et d'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

- simplifier les dispositions relatives à la contribution communautaire en faveur de ces programmes, tout en maintenant le niveau de la contribution communautaire à 50% du coût effectif de chaque programme ;

- assouplir la part de la contribution du ou des États membres et de la ou des organisations proposantes, tout en laissant à la charge de l'organisation proposante une part de financement minimal obligatoire ;

- clarifier les obligations de contrôle existantes des États membres en ce qui concerne les matériels utilisés dans les campagnes d'information et de promotion ;

- dispenser les États membres de l'obligation de notifier les contributions nationales aux programmes en tant qu'aides d'État, étant donné que ces contributions ne devraient pas être considérées comme des aides d'État au sens des articles 87, 88 et 89 du traité ;

- prévoir la possibilité de consulter des groupes de travail «ad hoc», composés de représentants des États membres et/ou d'experts en matière de promotion et de publicité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/12/2004

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2005.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

2004/0073(CNS) - 15/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement des régimes de promotion et d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : pour maintenir sa position sur les marchés mondiaux, le secteur agroalimentaire européen doit se préparer à un avenir caractérisé par la mondialisation du marché. Les actions portant sur la demande de produits agricoles, sur l'information des consommateurs et sur leur sensibilisation aux qualités des produits agricoles européens sont un élément important de cette préparation. A cette fin, l'Union européenne réalise et cofinance des actions de promotion en faveur des produits agricoles depuis le début des années 80. Jusqu'en 1999, ces actions étaient menées secteur par secteur, sur la base de diverses dispositions réglementaires propres aux différents secteurs de produits. En 1999, ces dispositions dispersées dans 12 règlements du Conseil ont été harmonisées et remplacées par un dispositif cohérent regroupé en deux règlements régissant respectivement la promotion dans les pays tiers (règlement 2702/1999/CE) et la promotion sur le marché intérieur (règlement 2826/2000/CE).

À la lumière de l'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces deux règlements, analysée dans un rapport de la Commission accompagnant la proposition,la Commission propose de continuer à appliquer l'actuel régime de soutien aux actions de promotion et de maintenir les grandes lignes de ce dispositif. Toutefois, pour en améliorer le fonctionnement et pour en simplifier la gestion, elle suggère de procéder aux ajustements suivants:

- il convient d'éviter de fragmenter le financement en petits programmes inefficaces et de veiller à une répartition équilibrée des ressources budgétaires disponibles, en fixant des limites inférieures et supérieures en ce qui concerne les coûts réels des programmes soumis,

- la possibilité pour la Commission de lancer des actions de promotion et d'information dans les pays tiers devrait être étendue lorsque ces actions présentent un intérêt communautaire ou qu'aucune proposition appropriée n'a été présentée par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles,

- la Commission devrait pouvoir lancer, sur le marché intérieur, des actions d'information liées aux régimes communautaires de qualité et d'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires,

- il y a lieu de simplifier les dispositions relatives à la contribution communautaire en faveur de ces programmes, tout en maintenant le niveau de la contribution communautaire à 50% du coût effectif de chaque programme ; il convient également d'assouplir la part de la contribution du ou des États membres et de la ou des organisations proposantes, tout en laissant à la charge de l'organisation proposante une part de financement minimum obligatoire,

- enfin, dans un souci de meilleure gestion et de simplification des procédures, la Commission propose de clarifier les obligations de contrôle existantes dans les Etats membres concernant la conformité des matériels publicitaires à la législation communautaire, de dispenser les États membres de l'obligation de notifier les contributions nationales en tant qu'aides d'État, et de prévoir la consultation des groupes de travail ad hoc, composés de représentants des États membres et/ou d'experts à même de conseiller la Commission.

Afin de permettre les adaptations nécessaires pour la mise en œuvre des mesures proposées, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2005.